

PROJET DE LOI

N° 24

adopté

SÉNAT

20 novembre 1980

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant
une dotation globale de fonctionnement versée par
l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs
groupements.*

*Le Sénat a adopté, après déclaration d'urgence, en
première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 32, 89 et 92 (1980-1981).

Article premier.

Entre le quatrième et le cinquième alinéa de l'article L. 234-1 du code des communes est inséré l'alinéa suivant :

« Le montant de la régularisation, auquel est ajouté le reliquat comptable éventuel du même exercice, est réparti entre tous les bénéficiaires de la dotation globale de fonctionnement au prorata des sommes reçues au cours de l'exercice correspondant. Une fraction peut, par anticipation, être notifiée au début de l'année où elle intervient. »

Art. 2.

L'article L. 234-2 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 234-2. — Chaque commune perçoit une dotation forfaitaire :

« Pour 1981, la part des ressources affectées à la dotation forfaitaire est fixée à 52,5 % de la dotation globale de fonctionnement après déduction des sommes prévues pour les concours particuliers institués par l'article L. 234-12 et pour la garantie de progression minimale prévue à l'article L. 234-19-1.

« Pour les quatre années suivantes, ce chiffre est réduit de 2,5 points par an. »

Art. 3.

L'article L. 234-3 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 234-3.* — La dotation forfaitaire est proportionnelle à la dotation forfaitaire de l'année précédente. »

Art. 4.

Les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 234-6 du code des communes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Pour 1981, la part des ressources affectées à la dotation de péréquation est fixée à 47,5 % de la dotation globale après déduction des sommes prévues pour les concours particuliers, institués par l'article L. 234-12 et pour la garantie de progression minimale prévue à l'article L. 234-19-1.

« Pour les quatre années suivantes, ce chiffre est augmenté de 2,5 points par an. »

Art. 5.

Le sixième alinéa de l'article L. 234-7 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour 1981, la part des ressources réparties en fonction du potentiel fiscal est fixée à 27,5 % de la dotation de péréquation. Pour les quatre années suivantes, ce chiffre est augmenté de 2,5 points par an. »

Art. 6.

... .. Supprimé

Art. 7.

En 1981, par dérogation à l'article L. 234-1 du code des communes, alinéa 5, le reliquat comptable de l'exercice 1980 est réparti entre les communes. Cette attribution est proportionnelle au nombre des instituteurs attachés à l'ensemble des écoles de la commune.

Art. 8.

Le deuxième alinéa de l'article L. 234-12 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« La part des ressources affectées aux concours particuliers, fixée à 4 % de la dotation globale de fonctionnement, peut être portée jusqu'à 5 % par le comité des finances locales institué par l'article L. 234-20. »

Art. 8 bis (nouveau).

I. — Le troisième alinéa de l'article L. 234-13 du code des communes est rédigé comme suit :

« L'attribution est diminuée soit du revenu net justifié, soit de la moitié du revenu brut du patrimoine communal. Ces revenus sont déterminés en partant des revenus annuels, à l'exclusion des immeubles bâtis. »

II. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1982.

Art. 8 *ter* (nouveau).

Le début de l'article L. 234-17 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 234-17. — Les communes centres d'une unité urbaine bénéficient d'une dotation particulière destinée à tenir compte des charges qui résultent de l'utilisation de leurs équipements par une population extérieure.

« Cette dotation n'est accordée à la commune centre que si la population de l'unité urbaine à laquelle elle appartient représente au moins 10 % de la population du département.

« Le montant global des sommes à répartir en application du présent article est fixé chaque année par le comité des finances locales.

« Pour 1979, ce montant global est de 15 % de la dotation afférente aux concours particuliers.

« La dotation revenant à chacune des communes centres concernées est proportionnelle au montant de sa dotation globale de fonctionnement pondéré par un coefficient égal au rapport entre la population de l'unité urbaine, à l'exclusion de celle de la commune centre, résidant dans le département, et la population totale de l'unité urbaine habitant ce même département.

« Lorsque, par rapport à l'année précédente, la dotation globale de fonctionnement de la commune centre a évolué plus favorablement que la dotation globale de

fonctionnement versée à l'ensemble des communes, la dotation particulière est réduite à due concurrence du dépassement constaté... » (*Le reste sans changement.*)

Art. 9.

Après l'article L. 234-19 du code des communes est inséré un article L. 234-19-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 234-19-1.* — Les communes et groupements de communes reçoivent, au titre de la dotation forfaitaire et de la dotation de péréquation, une attribution au moins égale à 105 % des sommes effectivement perçues l'année précédente au titre de la dotation forfaitaire, de la dotation de péréquation et de la garantie de la progression minimale, majorées du taux de l'anticipation sur la régularisation notifiée au début de l'exercice.

« Si dans une loi de finances le taux de progression du produit estimé de la taxe sur la valeur ajoutée est inférieur à 10 %, la même loi fixe de façon adaptée le taux garanti de progression minimale.

« Les sommes correspondantes sont prélevées sur la dotation globale de fonctionnement après déduction du montant des concours particuliers, institués par l'article L. 234-12. Leur montant est arrêté par le comité des finances locales. »

Art. 10.

L'article L. 263-13 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 263-13. — Pour 1981, la dotation forfaitaire des communes et groupements de communes de la région Ile-de-France est égale au total de la part de l'attribution directement reçue en 1980 à ce titre et du versement du fonds d'égalisation des charges des communes, majoré du taux de progression de la dotation forfaitaire de l'ensemble de ses bénéficiaires.

« Pour 1982 et les années suivantes, la dotation forfaitaire de ces communes et groupements de communes est calculée dans les conditions définies à l'article L. 234-3. »

Art. 11.

Entre les sixième et septième alinéas de l'article 17 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 est inséré l'alinéa suivant :

« Les départements bénéficient d'une garantie de progression minimale dans les conditions prévues à l'article L. 234-19-1 du code des communes. »

Art. 11 bis (nouveau).

Il est inséré, avant le premier alinéa de l'article 16 de la loi précitée du 3 janvier 1979, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« La collectivité territoriale de Mayotte reçoit, par préciput, une quote-part de la dotation de péréquation, calculée selon des modalités fixées par décret en Conseil d'état en tenant compte de l'importance de sa population par rapport à l'ensemble de la population nationale. »

Art. 11 *ter* (nouveau).

L'article 262-6 du code des communes est complété par la phrase suivante :

Le *quantum* de la population des départements d'outre-mer, tel qu'il résulte du dernier recensement général, est majoré de 10 % . »

Art. 12.

Les dispositions de l'article 7 de la présente loi seront rendues applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte par décret en Conseil d'Etat.

Art. 13.

L'article 33 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne est abrogé.

Art. 14 (nouveau).

Les dispositions de la présente loi et celles des articles du code des communes relatifs à la dotation globale de fonctionnement ne seront applicables que jusqu'au 1^{er} janvier 1986.

A l'ouverture de la première session ordinaire de 1985-1986, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les conditions de fonctionnement de la dotation globale ainsi que sur ses incidences sur le finance-

ment des budgets locaux, en précisant les corrections qui s'avéreraient nécessaires à la lumière de l'expérience.

Le Gouvernement présentera chaque année au Parlement au cours de la session d'automne un rapport sur l'exécution de la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 novembre 1980.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.